

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

DÉCISION MUNICIPALE N° 18-226

Objet : Modification de la régie de recettes « Service Culturel » n° 18

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN,

Vu le décret n° 2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 en date du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnel et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général de collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2017-075 en date du 15 mai 2017 portant sur la création d'un « Café Culturel » au sein de la Chapelle de l'Observance par laquelle le conseil municipal a fixé les tarifs des produits proposés à la vente ;

Vu la décision municipale n° 04-144 en date du 14 décembre 2004 portant création d'une régie de recettes auprès du musée municipal d'Art et d'Histoire de Draguignan (n° 18) ;

Considérant concernant la nécessité d'un fonds de caisse à la régie pour le rendu de monnaie ;

Considérant la demande du régisseur qui souhaite élargir l'éventail des produits proposés à la vente par le Service Culturel ;

Considérant l'avis conforme de Madame la Trésorière Principale, agent comptable de la commune de Draguignan, en date du 14 juin 2018.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Un fonds de caisse de 10 euros est mis à la disposition du régisseur pour le rendu de monnaie.

Article 2 : L'article 3 de la décision municipale n° 17-176 en date du 31 mai 2017 est complété ainsi :

- la régie encaisse les produits de la vente des catalogues, ouvrages, cartes postales, documents graphiques, photographies, produits dérivés en lien avec les expositions du musée et les produits proposés au "café culturel" soit, boissons non alcoolisées, pâtisseries et petite restauration.
Les autres dispositions prévues à cette décision municipale demeurent inchangées.

Article 3 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au Registre des décisions municipales.

Le Maire, certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à DRAGUIGNAN, 25 JUIN 2018

La Comptable Publique,

Jocelyne GOURDIN



Le Maire,

Richard STRAMBIO